



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°133/2025

**Objet :** Attribution du marché n°2025-12/OM – Fourniture de carburants à la pompe pour véhicules et bennes à ordures ménagères.

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le marché public lancé le 13 juin 2025 pour la fourniture de carburants à la pompe pour véhicules et bennes à ordures ménagères,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 15 juillet 2025 à 15h30,

**Considérant** que 2 offres ont été reçues dans les délais,

**Considérant** les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, prix de l'offre 70% et valeur technique 30%,

**Considérant** l'analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

**Considérant** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juillet 2025,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer l'accord-cadre pour la fourniture de carburants à la pompe pour véhicules et bennes à ordures ménagères, pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois pour la même durée, soit 48 mois au total, au prestataire suivant :

- **Société TOTAL ENERGIES**, pour un montant annuel maximum de 320 000,00 € HT, soit un montant de 1 280 000,00 € HT maximum sur la durée totale de l'accord-cadre.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20250807-ARE2025\_133-AR



Article 2 : De signer les documents de la consultation dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 07 AOUT 2025



Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.